



REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE

Edition FEVRIER 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20230202-2023-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

L'aide sociale facultative du CCAS, présentée dans ce règlement, résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes qui peuvent être accordées aux Saint-Pierrais en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- **La spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- **La spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- **L'égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale légale, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Quelques principes inspirés et adaptés soit de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs soit des piliers de l'aide sociale légale guident la politique d'aide sociale facultative du CCAS de St Pierre Lès Elbeuf, à savoir :

- **La subsidiarité** : l'aide sociale facultative ne peut intervenir que si, et seulement si, les droits aux différents régimes légaux et extra légaux auxquels chacun peut prétendre ont été ouverts. L'aide sociale facultative n'interviendra qu'une fois les autres voies explorées et épuisées ;
- **La nécessité** : il sera recherché et évalué le bien fondé de chaque demande, avec comme objectif l'identification et la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère n'est en aucun cas général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu (accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un besoin). Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources ;
- **La proportionnalité** : il est laissé au CCAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour étude de la situation ;
- **L'arbitraire** : l'aide sociale facultative doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale et venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin, ce qui implique que le CCAS puisse constater cette situation sur la base de critères qu'il aura définis.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

2.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 *alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles* : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

2.2 Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

La Présidente du CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sis Place François Mitterrand 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données ne sont destinées qu'au CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et ne sont transmises à aucun tiers. Toutefois, pour l'instruction de certaines demandes, des données peuvent être transmises à certains de nos partenaires (CAF, Département, Caisses de retraite, Bailleurs sociaux...).

Les données collectées et traitées pour le besoin du suivi social ou médico-social ne peuvent être conservées dans une base active au-delà de deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Ces données doivent être supprimées sans délai en cas de décès de la personne concernée.

Lorsqu'il existe un recours contre un tiers ou un contentieux, les données peuvent être conservées jusqu'à l'intervention de la décision définitive. A l'expiration de ces périodes, les données sont détruites de manière sécurisée, ou archivées dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine, relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public pour les organismes soumis à ces dispositions, d'une part, ou conformément aux dispositions de la délibération de la CNIL portant adoption d'une recommandation concernant les modalités d'archivage électronique de données à caractère personnel pour les organismes relevant du secteur privé, d'autre part. Les justificatifs recueillis, y compris sous format papier, qui n'ont plus d'utilité, soit parce qu'ils sont trop anciens pour justifier de la situation de l'utilisateur, soit parce que le dossier pour lequel ils ont été demandés est constitué, doivent être détruits.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter mairie@pierrotin.fr ou le Cabinet de Mme

la Maire ; dans un délai d'un mois, une réponse vous sera nécessairement transmise. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Article 3 – Opportunités d'un règlement d'aide sociale facultative

Le présent règlement d'aide sociale facultative précise les règles selon lesquelles les prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une triple finalité :

- **Proximité** : en contribuant à rendre plus proches et plus accessibles les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
- **Egalité de traitement** : en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelle adressées ;
- **Lisibilité** : en servant de guide d'informations pratiques aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.
- **Le présent règlement s'impose à tous.**

Article 4 – Les conditions d'éligibilité

4.1 Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

4.2 Les conditions de domiciliation

Il faut obligatoirement être domicilié à Saint-Pierre-lès-Elbeuf depuis **au moins six mois** (sauf en cas de circonstances exceptionnelles).

Pour les personnes hébergées chez un tiers, il faut justifier d'un lien avec la commune (famille, emploi, scolarité des enfants ...). Un justificatif de domicile chez ce tiers doit être fourni.

4.3 Les conditions liées à l'âge du demandeur

Le CCAS n'intervient pas à l'attention des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf pour les jeunes émancipés.

Par conséquent les prestations du présent règlement s'adressent principalement aux personnes âgées de 18 ans et plus.

4.4 Les conditions de civisme

Les prestations d'aide sociale facultative ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du Conseil d'Administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits pourra être faite, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

4.5 Les conditions liées à la situation administrative

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toute personne en règle au niveau de sa situation administrative, ou en cours de démarches de régularisation.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs légaux et extra légaux auxquels la personne peut prétendre.

4.6 Les conditions liées à l'emploi ou au statut

Les employés de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, ainsi que les élus de la municipalité sont potentiellement éligibles aux prestations d'aide sociale facultative. Les critères d'étude des situations individuelles restent quant à elles identiques à tout autre demandeur.

4.7 Les conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficulté, des conditions de ressources sont donc exigées.

Le CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a choisi comme mode de calcul pour déterminer l'attribution des prestations de se baser sur « un reste à vivre » (RàV journalier) qui permet à l'utilisateur de consacrer une partie de ses ressources, après déduction des charges fixes, à des dépenses de subsistance (alimentation, habillement, dépenses et factures courantes...)

Les charges considérées au moment de la demande sont :

- Le loyer, charges comprises ou mensualité de prêt immobilier du logement principal,
- Les factures liées au logement, y compris assurance, eau, électricité et chauffage,
- Les pensions versées,
- Les frais de mutuelle
- Les frais de téléphone-internet avec un maximum fixé à 60 € par mois.
- Les impôts,
- Les frais de transport – assurance, titres de transport,
- Les remboursements de crédits – liés à l'habitation principale, à l'acquisition de biens d'équipement de 1^{ère} nécessité tels électroménager, literie...

Les ressources considérées au moment de la demande sont :

- Le salaire
- Les allocations chômage
- Les indemnités maladie ou maternité
- Les pensions alimentaires perçues
- Les allocations de la CAF (RSA, AAH, APL, Prime d'activité, Prestations familiales ...)
- Pensions de retraite
- Pensions d'invalidité
- Garantie jeune
- Autres ressources

Le reste à vivre (RàV) considéré est donc égal à ressources-charges. Il s'apprécie par nombre de membres de la famille, divisé par 30 jours. Sauf cas exceptionnel, au-delà d'un « Reste à Vivre » de 10 € par personne et par jour, la demande ne sera pas recevable.

Article 5 – la procédure d'accès à l'aide sociale facultative

5.1 L'instruction de la demande :

Toute demande d'aide sociale facultative est présentée à la commission permanente du CCAS par l'intermédiaire d'un travailleur social au moyen d'une fiche de transmission comportant :

- L'objet de la demande
- La composition familiale
- L'évaluation de la situation
- Le budget mensuel en étant vigilant au recueil de l'exhaustivité des ressources et des charges / le Reste-à-vivre
- Les aides déjà accordées

Dans un cas d'urgence, des bons alimentaires peuvent être attribués après l'accord de la vice-présidente, ou d'un autre membre de la commission permanente. La situation sera étudiée lors de la réunion suivante.

5.2 L'attribution :

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

Une Commission Permanente a été mise en place lors du Conseil d'administration du 1er juillet 2020 – délibération 2020/07/26. Elle se réunit tous les quinze jours pour étudier les demandes et décider de l'octroi ou non d'une aide sociale facultative.

La Commission, présidée par la Vice-président du CCAS, se compose de 8 membres du CA (ou de leurs suppléants), et d'un agent administratif du CCAS.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, la Commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à procédure particulière de convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle de la Vice-Présidente est prépondérante.

Les décisions de la Commission sont résumées dans un procès-verbal à chaque fin de séance. Les procès-verbaux sont conservés dans le « Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives ». En application de la Circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les procès-verbaux devront pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

Les décisions prises par la Commission Permanente sont présentées lors du Conseil d'Administration suivant.

5.3 La notification de la décision

Une fois validée par la Commission Permanente du CCAS, la décision est notifiée par écrit au demandeur.

5.4 L'appel à la décision

Le demandeur peut faire appel à la décision, dans un délai d'un mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit les motifs ou en motivant le ré examen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire.

Ce recours gracieux est présenté auprès de la Présidente du CCAS, de la Vice-Présidente ou du Conseil d'Administration.

Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si la Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

Le recours contentieux : Le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

5.5 Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivantes :

- Apurement de découvert bancaire
- Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers
- Dettes professionnelles (URSSAF, TVA ...)
- Dettes de jeux
- Frais de justice
- Prime d'assurance vie
- Impôts, taxes et autres amendes (exceptés impôts locaux)
- Règlement de pensions alimentaires
- Aide au permis de conduire
- Frais administratifs
- Frais de scolarité établissements scolaires privés, **sauf** s'il n'existe pas de filière identique dans un établissement public de proximité
- vacances familiales

Toutes les autres demandes d'aide sociale facultative seront étudiées au cas par cas.

5.6 Suivi budgétaire :

L'état d'avancement du budget des aides accordées est présenté trimestriellement à la Commission Permanente.

Article 6 – les aides facultatives

6.1 Les bons alimentaires

- Montant accordé **par mois**

1 personne seule : **50 €**

Par personne supplémentaire : **25 €**

- Durée

Les bons alimentaires sont accordés de façon ponctuelle pour une durée de **1 mois minimum et 2 mois maximum**. La situation sera réévaluée pour toute nouvelle demande.

- Remise

Les bons alimentaires seront à récupérer par la famille au CCAS.

6.2 Aide au règlement de facture, sous forme de subvention

- Type de factures pouvant être pris en charge par le CCAS :

Energies/Eau

Loyer intégrant les charges

Accès à un premier logement

Assurance logement, automobile

Téléphone/internet avec un maximum de 60 €

Mutuelle

Participation à des frais de santé : appareil auditif, lunettes, soins dentaires...

Participation à des frais d'automobile (CT, réparations liées à la sécurité), selon la situation

Titre de transport (lycéen, étudiant, en formation, en recherche d'emploi)

Aménagement accessibilité logement (maximum de 150 €) lié à un handicap

Repas à la Résidence Autonomie

Frais d'obsèques

Autres frais ...

- Montant de la prise en charge facture

Maximum : **250 €** pour un même foyer sur l'année civile

6.3 Aide à la Restauration municipale/ Garderies périscolaires/Accueils de loisirs/ Multiaccueil

- Enfants scolarisés dans les écoles maternelles & élémentaires de St Pierre Lès Elbeuf
- Sous condition que le dossier Espace Famille soit complet (**avis d'imposition obligatoire**)
- Accords donnés pour le trimestre. Les accords au 30 juin sont valables pendant l'été.
- La prise en charge débute dès le mois de l'accord (rétroactivité par rapport à la date de commission).

6.4 Bourses vacances

- Les demandes seront examinées au cas par cas.
- Les familles ne bénéficiant pas d'une aide de la CAF (VACAF) seront prioritaires.
- La participation pourra être de 75%, 50% ou 25% du prix restant à charge pour les enfants en mini-camps ou séjours organisés par la ville ou autre organisme
- Sous condition que le dossier Espace Famille soit complet (avis d'imposition)

6.5 Aide pour les classes « découvertes »

- Les demandes seront examinées au cas par cas.
- Participation pour le départ en classe découvertes organisée par la ville pour les écoles de Saint-Pierre-les-Elbeuf ou d'un séjour scolaire organisé par le collège Jacques Emile Blanche.
- La participation du CCAS pourra être de 75%, 50% ou 25% du prix restant à charge de la famille, à condition que le dossier Espace Famille soit complet (avis d'imposition obligatoire) et en fonction des autres aides possibles accordées.

6.6 Prêt à rembourser

- Montant maximum de 1 000 € par an pour un même foyer
- Remboursable en 12 mensualités maximum
- Un prêt en cours doit être soldé avant d'en demander un nouveau
Ce prêt peut être accordé à la condition que le taux d'endettement ne soit pas supérieur à 30% des ressources.

6.7 Coup de Pouce : aide alimentaire

Le CCAS a signé une convention avec la Banque Alimentaire de Rouen (délibération d 2018-04-14 du 4 avril 2018) pour l'aide alimentaire

Le CCAS et une équipe de bénévoles sont en charge de la préparation et de la distribution de colis alimentaires et du développement d'actions visant à renforcer le lien social, l'information, et le recours aux droits, pour favoriser l'insertion sociale, professionnelle, etc...

La distribution alimentaire a lieu dans les locaux de « Coup de Pouce », lieu de partage et de solidarité.

Le fonctionnement de « Coup de Pouce » fait l'objet d'un règlement intérieur. Les demandes d'adhésion et de renouvellements sont instruites par le service CCAS et à validation de la commission permanente.

Art 7 – Motifs de rejet et/ou d'ajournement

- Les ressources sont supérieures au barème ;
- La demande relève en priorité d'un autre organisme ;
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS ;
- La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le CCAS est déjà intervenu dans l'année dans les limites fixées par le règlement ;
- La demande n'a plus d'objet ;
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation /une facture déjà réglée ;
- La négociation d'un échéancier et/ou envisager une mensualisation ;
- Les ressources du ménage permettent l'acquittement de cette facture ;
- Le montant de l'aide dépasse les possibilités d'intervention fixées par le règlement ;
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus (taux d'effort logement trop important) ;

- Un travail d'accompagnement budgétaire doit être sollicité avant de solliciter une aide financière ;
- Un dossier de surendettement doit être envisagé